

# Transformation pastorale

## Vers de nouvelles paroisses



La nouvelle paroisse sera constituée de communautés locales.

### La paroisse, est centrale dans la vie des baptisés.

Elle ne s'identifie pas à son seul clocher :

**Can 515 § 1 :** « La Paroisse est la communauté déterminée de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière (diocèse), et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre selon l'autorité de l'évêque diocésain ».

**§2 :** « Il revient au seul évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses (...) », après avoir entendu le conseil presbytéral.

La paroisse, partie d'un diocèse (can 374), sera territoriale (can 518).

Le processus que vit le diocèse actuellement est prévu par le droit de l'Église. La transformation pastorale, tenant compte de ses ressources, nécessite un nouveau découpage des territoires pour répondre au mieux aux attentes des fidèles, et cela dans un élan missionnaire pour mieux « Vivre et annoncer l'Évangile aujourd'hui ».

### L'eucharistie

**La célébration eucharistique** est au cœur de la vie paroissiale. Elle en est l'origine et la finalité. Mais la paroisse ne se réduit pas à la seule messe dominicale, celle-ci en est le cœur :

Le curé de paroisse est tenu de célébrer chaque dimanche et fête, la messe pour le peuple (can 534). Le peuple de Dieu, et les fidèles laïcs, « *de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'eucharistie et exercent leur sacerdoce*

*commun par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâces* »<sup>1</sup>.

Dans ce contexte nouveau, devant l'ampleur de la mission et dans l'esprit du concile Vatican II, des fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale au sein des instances paroissiales qui seront constituées.

L'assiette territoriale de la paroisse nouvelle sera plus vaste ; il est bien évident que des réalités différentes y verront le jour. Une paroisse est constituée de manière stable comme dit le droit, la charge en incombe au curé ; des **instances paroissiales** seront également constituées afin d'aider le curé dans sa charge.

### Différentes instances

Des **communautés locales** verront le jour, elles seront de tailles et de réalités différentes. Elles seront mouvantes selon leurs ressources et les charismes qu'elles vivront.

Un **conseil pastoral paroissial** (can 536§1) sera mis en place dans chacune des paroisses nouvelles. Des laïcs seront ainsi appelés à coopérer comme des membres vivants au progrès de l'Église<sup>2</sup> avec l'équipe sacerdotale, dans l'effort d'adaptation requis par la diversité des mentalités<sup>3</sup>.

Une paroisse revêt aussi un aspect temporel. Il y aura un **conseil économique paroissial** (can 537), présidé par le curé et avec la participation de laïcs appelés. Leurs missions seront définies par le droit diocésain (économiste paroissial, trésorier, comptable, veilleur immobilier, veilleur ressources et collectes, etc.). Les réalités locales seront prises en compte. Afin de favoriser l'élan missionnaire et la mutualisation de certains aspects pastoraux, les paroisses seront réparties en cinq doyennés. Pour chacun d'eux, **une équipe de doyenné** sera instituée, travaillant avec le doyen à une vision pastorale commune des paroisses tout en restant attentive à l'identité de chacune d'elles.

Claire Godillon

<sup>1</sup> Lumen Gentium n° 10

<sup>2</sup> LG n° 33

<sup>3</sup> Gaudium et Spes n° 91